



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – deux, le 19 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Michel JEANNIN, Marijane GEISSLER, Michel MARTOIA, Elodie JODAR, Patrick GUIGNIER, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Michel PLEUCHOT, Lucie BALMET, Sandrine BOSCARO

Excusés : André VIALLET, pouvoir donné à Michel JEANNIN - Valérie ESCOFFIER, pouvoir donné à Marijane GEISSLER - Valérie CHALLON, pouvoir donné à Elodie JODAR - Nathalie COLONEL

*Nombre de suffrages exprimés : 14*

*Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0*

### Délibération n° D\_04\_19092022

#### **Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 pour le budget communal**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Il a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024.

**Pour les communes de moins de 3 500 habitants**, la DGFIP et la Direction générale des collectivités locales ont élaboré un référentiel M57 dit « simplifié ».

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés **selon la M14, soit pour la commune de Susville, son budget principal ;**

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 **de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023,**

Vu l'avis du comptable public en date du 01/09/2022 pour l'référentiel M57 pour la commune de Susville au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 SIMPLIFIEE** pour son budget principal compte tenu de la taille de la commune (<3500 habitants)

**AUTORISE Monsieur le Maire** à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; Ces virements prendront la forme d'une décision du Maire.

**AUTORISE Monsieur le Maire** à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'avis du comptable public est annexé à la présente délibération

Le Maire,  
Emile BUCH.

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 21 septembre 2022.  
Le Maire, Emile BUCH.*

